

- (a) La GCC fera exécuter à contrat une étude technique qui portera sur l'aspect technique et les coûts des points 2 et 8. Une fois l'étude terminée, la GCC remettra une copie du rapport d'étude à la USCG pour examen.
- (b) La USCG ne réglera que les coûts propres à l'établissement du fonctionnement à double GRI. C'est pour s'en assurer qu'elle examinera le rapport d'étude technique.

4. Point 9 - Honoraires des Travaux publics Canada et de l'expert-conseil (16 000 \$)

La GCC réglera ce coût.

5. Point 10

La USCG réglera le coût des services de tout expert-conseil chargé d'analyser les aspects de l'alimentation électrique et de la climatisation.

6. Coûts d'exploitation et d'entretien annuels supplémentaires (179 000 \$)

- (a) La USCG et la GCC établiront ensemble un coût de base à partir duquel ils détermineront les coûts d'exploitation et d'entretien supplémentaires liés aux points 3,4,6 et 7 exposés du tableau 1.
- (b) Sous réserve de la disposition (c), le coût de base établi pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1992 est 179 000 \$.
- (c) Le coût de base établi pour la période du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1992 sera redressé selon les facteurs d'inflation courants, tels que déterminés par Statistique Canada pour cette période.
- (d) La USCG et la GCC établiront, au plus tard le 31 janvier 1992, un coût de base pour une nouvelle période de deux ans débutant le 1^{er} avril 1992, et les deux organismes collaborateurs feront ainsi de suite autant de fois qu'ils en conviendront, pourvu qu'au court de la seconde année de la dite période, le coût de base soit augmenté selon les facteurs d'inflation pertinents déterminés pour la période par Statistique Canada.
- (e) La USCG et la GCC se partageront à parts égales les coûts d'exploitation et d'entretien supplémentaires.